Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

26 mars 2002 Français Original: anglais

Première session

New York, 8-19 avril 2002

Application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires »

Rapport présenté par la Pologne

Information communiquée par le Gouvernement de la République de Pologne concernant l'application de l'article VI et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires » (section intitulée « Article VI et alinéas 8 à 12 du Préambule » du document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000)

- 1. Depuis les terrifiantes attaques terroristes du 11 septembre 2001, l'ensemble de la communauté internationale doit faire face au risque de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, qui menace la stabilité et la sécurité internationales, aussi bien au niveau mondial qu'au niveau régional. Il est désormais encore plus urgent pour tous les États de convenir collectivement de nouveaux instruments et mécanismes destinés à garantir leur sécurité mutuelle. Toutefois, compte tenu de la situation actuelle dans le monde, la Pologne considère que le renforcement des normes et instruments politiques internationaux destinés à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs est prioritaire, et elle est déterminée à renforcer les instruments multilatéraux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.
- 2. La Pologne se félicite de la déclaration commune des Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie concernant les nouvelles relations entre les deux pays au XXIe siècle, et prend acte de leur engagement en faveur de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur les armes chimiques ainsi que du renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- 3. La Pologne souhaite par ailleurs insister sur l'importance et l'urgence de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et lance un appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux qui figurent sur la liste des 44 États dont la ratification est indispensable à l'entrée en

vigueur du Traité, pour qu'il y adhèrent sans retard et inconditionnellement. La Pologne figure sur cette liste de 44 États et a ratifié le Traité en 1999.

- 4. La Pologne considère que la Conférence du désarmement est la seule instance multilatérale de négociations sur le désarmement. Suite à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995, la Conférence a engagé en 1998 des négociations en vue de la conclusion d'un traité non discriminatoire, multilatéral et vérifiable internationalement interdisant la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires ou à d'autres engins nucléaires explosifs, en tenant compte des objectifs aussi bien en matière de désarmement que de non-prolifération nucléaires. L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des armes nucléaires et le lancement de négociations concernant le Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles constituent les prochaines grandes étapes en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires.
- 5. La République de Pologne respecte intégralement les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réaffirme son soutien au processus de révision et de renforcement du Traité. Elle participe activement aux préparatifs de la Conférence des Parties de 2005.
- 6. À la seule fin de permettre de vérifier qu'elle s'acquitte bien des obligations contractées en vertu du Traité de non-prolifération et afin de prévenir le détournement de matières nucléaires destinées à des utilisations pacifiques en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs, la Pologne a signé en 1972 un accord de garantie avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Depuis lors, le système national de garanties, supervisé par l'organisme compétent, à savoir l'Agence nationale de l'énergie atomique, coopère avec le système central de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de Vienne. Afin de contribuer au système de garanties renforcées, la Pologne a ratifié le 5 mai 2000, un protocole additionnel à l'Accord de garantie. Dans ce cadre, elle a communiqué en 2000 à l'AIEA des déclarations qui ont fait l'objet de vérifications de la part d'inspecteurs de l'Agence.
- 7. La Pologne attache une grande importance à l'application de stricts systèmes de contrôle des exportations ainsi qu'à la coopération avec les régimes internationaux de non-prolifération. Elle est un membre actif du Comité Zangger ainsi que du Groupe des fournisseurs nucléaires.
- 8. Enfin, la Pologne souhaite appeler l'attention sur sa participation active aux activités de coopération internationale en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire de Genève, qui est le principal centre mondial d'étude de la physique des particules, ainsi que de l'Institut unifié de recherche nucléaire de Doubna (Fédération de Russie).

2 und_gen_n0230438_docu_n